

FORMULAIRE 61

Avis de la médiation  
(Règle 105(7))

(Intitulé Formulaire 1)

À : \_\_\_\_\_, failli  
À : \_\_\_\_\_, syndic autorisé en insolvabilité  
À : \_\_\_\_\_, créancier(s) (*le cas échéant*)

Avis est donné que la médiation dans l'affaire de la faillite de \_\_\_\_\_, failli, sera tenue le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (*ou le plus tôt possible*) à l'endroit ci-après indiqué :  
\_\_\_\_\_.

La médiation sera tenue pour les raisons suivantes :

(Cochez ce qui s'applique.)

- Paragraphe 68(6) – Il y a défaut d'entente avec le failli sur le montant du revenu excédentaire à verser.
- Paragraphe 68(7) – Il y a une demande écrite de \_\_\_\_\_, créancier, \_\_\_\_\_ (*adresse du créancier*), de procéder à la médiation.
- Paragraphe 170.1(1) – Le syndic a fait une opposition à la libération du failli en vertu des alinéas 173(1)*m*) ou *n*) de la Loi.
- Paragraphe 170.1(1) – \_\_\_\_\_, créancier, \_\_\_\_\_ (*adresse du créancier*), a fait une opposition à la libération du failli en vertu des alinéas 173(1)*m*) ou *n*) de la Loi.

Veillez noter que la médiation ne peut être reportée que pour des motifs exceptionnels et qu'un ajournement au sens des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* ne peut survenir qu'une seule fois. Par conséquent, aussitôt que survient une seconde demande d'ajournement ou une situation qui donnerait lieu à un second ajournement, le médiateur doit annuler la médiation, et ce, peu importe le motif d'ajournement.

Daté le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Médiateur